



CSD Ingénieurs Luxembourg S.A.  
11, route des 3 Cantons  
L-8399 Windhof

Références : D3-25-0229  
Dossier suivi par : Adriano Orlando  
Tél. : (+352) 247-86866  
E-mail : [adriano.orlando@mev.etat.lu](mailto:adriano.orlando@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 30 MARS 2026

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de  
Boulaide – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
V/réf : LUX010166.01**

Madame, Monsieur,

Le projet susmentionné figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 12 février 2026, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet susmentionné.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projet éolien de Bauschelt - Luminus NV et Soler SA - Screening environnemental » du 19 décembre 2025 élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-25-0229		
Projet « Projet éolien de Bauschelt »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	19.03.2026
Administration de l'environnement	oui	18.03.2026
Administration de la gestion de l'eau	oui	11.03.2026
Ministère de l'Economie Direction générale Energie	oui	-
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	-
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Direction des Ponts et Chaussées	oui	12.03.2026
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Direction de l'Aviation civile	oui	10.03.2026
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	11.03.2026
Ministère de la Culture Institut national de recherches archéologiques	oui	12.03.2026
Ministère du Travail Inspection du travail et des mines	oui	27.02.2026
Administration communale de Boulaide	oui	09.03.2026
Administration communale du Lac de la Haute-Sûre	oui	26.02.2026
Administration communale de Rambrouch	oui	06.03.2026
Administration communale d'Esch-sur-Sûre	oui	09.03.2026



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Projet éolien de Bauschelt - Luminus NV et Soler SA - Screening environnemental », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi modifiée du 15 mai 2018) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer. Tous les annexes et plans présentés dans la version digitale doivent être organisés selon une arborescence transparente et intitulés de manière claire afin de pouvoir les retrouver sans difficultés dans le dossier.
- 1.4. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 1.5. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants, approuvés, en procédure d'autorisation respectivement en cours de procédure d'évaluation (voir point 3.9.2 sur les effets cumulés).
- 1.6. En fonction des risques ou des incertitudes identifiés, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.



- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.

## 2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les facteurs environnementaux « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description de la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, etc.) et de la phase d'exploitation est à approfondir. Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- 2.4. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra inclure un tableau avec les coordonnées exactes des éoliennes, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, la plateforme, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.5. Le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques des éoliennes (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs d'éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.6. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction du parc éolien.
- 2.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement des éoliennes et le choix des tracés pour le transport des



éoliennes et le raccordement électrique et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des incidences, et notamment par rapport aux facteurs « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » (voir chapitre 3 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de localisation, de conception et d'organisation du projet. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement.

- 2.8. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions de la plateforme pour le montage de l'éolienne sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.9. Le démantèlement des éoliennes à la fin de leur exploitation doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation conformément à l'annexe III point 1 b) « travaux de démolition » de la loi modifiée du 15 mai 2018.

### **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. Les informations pertinentes présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

#### **3.1. Population, santé humaine**

##### **Bruit**

- 3.1.1. Une étude de bruit est à réaliser par une personne agréée et à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).
- 3.1.2. Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.



### Ombrage

3.1.3. Une étude d'ombage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs à observer au Luxembourg (voir l'avis de l'Administration de l'environnement).

### **3.2. Biodiversité**

#### Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

3.2.1. Comme présenté au chapitre 4.7.3.2 du « screening », le parc éolien est projeté à proximité de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Vallée de la Haute-Sûre - Bruch/Pont Misère »<sup>2</sup> (p. ex. dans le cas de l'éolienne WEA4 à environ 110m). Les incidences directes et/ou indirectes sur cette zone sont à évaluer. Dans ce contexte, tous les aspects du projet (acheminement du matériel, phase chantier, raccordement électrique, phase d'exploitation, etc.) sont à considérer. Si les sites d'implantation doivent être déplacés en direction de la ZPIN, il y a lieu de noter que les rotors des éoliennes ne pourront pas surplomber la ZPIN, compte tenu que toute construction incorporée au sol ou non dans les parties A et B de la zone est interdite. Dans la zone B, une exception est possible pour des constructions de dimensions réduites sans impact notable sur le paysage, ce qui ne peut pas être argué pour un projet éolien.

3.2.2. Par ailleurs, le parc éolien est également projeté à une distance d'environ 100m de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) à déclarer « Lac de la Haute Sûre / Kaundorf - Harschend / Schlirbech ». Les incidences potentielles du projet sur cette zone sont également à évaluer. L'avancement de la procédure de désignation est à considérer avant la finalisation du rapport d'évaluation.

#### Natura 2000

3.2.3. Comme indiqué au chapitre 4.7.3.2 du document soumis pour avis, le parc éolien est projeté à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002004 – Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » (p. ex. dans le cas de l'éolienne WEA6 à environ 65m). Compte tenu de ce fait et des effets cumulés des éoliennes des incidences significatives sur la ZPS ne peuvent pas être exclues. De plus, le parc éolien est projeté à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) superposée « LU0001007 - Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage ». Les incidences probables du projet sur cette zone sont à évaluer dans un document à

---

<sup>2</sup>Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, la zone humide «Vallée de la Haute-Sûre - Bruch/Pont Misère» sise sur le territoire des communes de Boulaide et de Rambrouch.



part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet<sup>3</sup> du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion.

- 3.2.4. Les incidences probables du projet sur seize zones Natura 2000 aux alentours ont été évalués dans l'évaluation sommaire des incidences, jointe au dossier « screening ». Selon cette évaluation effectuée selon les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »), des effets significatifs sur quatorze sites ont pu être exclus en raison de leur distance. L'étude se concentre sur les zones LU0002004 et LU0001007 précitées, situées à moins d'un kilomètre des éoliennes. Les analyses et prospections ont identifié 17 espèces d'oiseaux et une espèce de chauve-souris, le Grand Murin, potentiellement affectées. Pour sept espèces d'oiseaux du site LU0002004 (à savoir le pic noir, la tourterelle des bois, la bondrée apivore, le milan royal, la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise et l'alouette des champs) et pour le Grand Murin du site LU0001007, un impact significatif ne peut pas être exclu, compte tenu de leur présence proche du projet. Les études faunistiques en cours permettront de réaliser une analyse approfondie de l'impact du projet sur les sites Natura 2000 afin de déterminer les mesures nécessaires pour prévenir tout impact significatif.
- 3.2.5. Comme indiqué ci-dessus, des incidences significatives sur les objectifs de conservation de deux zones Natura 2000 ne peuvent actuellement pas être exclues avec certitude. De ce fait, il est nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences probables dans le cadre d'une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation sur base des conclusions de cette évaluation spécifique, il est recommandé de se concerter avec le MECB. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.6. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation de solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000.
- 3.2.7. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec les mesures compensatoires visées à l'article 33, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

---

<sup>3</sup>[https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure\\_3\\_zones\\_especes\\_proteges/natura\\_2000.html](https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html)



### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.8. Des relevés biologiques à réaliser selon le guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »<sup>4</sup> et la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.
- 3.2.9. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.10. Le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.11. Selon le guide précité, des captures et la télémétrie de chiroptères sont nécessaires afin de pouvoir vérifier la présence de sites de reproduction ou aires de repos aux alentours du projet et le respect de la distance recommandée de 200m entre l'éolienne et les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces sensibles. Le cas échéant, cette distance est également à respecter en direction de la lisière forestière si la forêt pour laquelle une telle fonctionnalité a pu être prouvée se prête d'une manière générale à la présence de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces sensibles. Compte tenu de la proximité des forêts aux alentours des éoliennes projetées, il se peut que les sites d'implantation des éoliennes doivent être déplacés.
- 3.2.12. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts, une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier.
- 3.2.13. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport

---

<sup>4</sup><https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/formations/leitfaden-windenergie-fledermause-aktualisierung-020326.pdf>



d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation.

- 3.2.14. L'éolienne WEA6 est située dans la partie centrale d'un corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.15. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.16. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmative, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE. Par ailleurs, il est recommandé d'opter pour un tracé qui suit le plus possible les routes et chemins existants.
- 3.2.17. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »<sup>5</sup> du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

---

<sup>5</sup>[https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan\\_action\\_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf](https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf)



*Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)*

- 3.2.18. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu)). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu). De plus, ce cadastre et cette cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.19. A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre (y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers). A savoir, qu'en règle générale, les opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres soumises à autorisation au titre de la loi PN se font en dehors de la période susmentionnée. Il est recommandé de considérer cet aspect dans la planification.

### **3.3. Terres, sol**

- 3.3.1. Une étude géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.
- 3.3.2. Dans ce contexte, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).

### **3.4. Eau**

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines.



3.4.2. Le parc éolien est située à l'intérieur de la zone de protection autour du lac de la Haute-Sûre<sup>6</sup>, zone III (zone de protection éloignée) et zone IIC (zone de protection rapprochée). Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les incidences probables du projet en décrivant et évaluant l'impact potentiel sur les eaux.

### 3.5. Climat

3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme le potentiel de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

### 3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

Il est renvoyé à l'avis de l'Institut national de recherches archéologiques.

### 3.7. Paysage

3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage de l'éolienne.

3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité de l'éolienne du projet de même que sur une carte de covisibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Avec le « screening », plusieurs photomontages ont déjà été présentés. Des photomontages doivent être fournis au moins à partir des localités suivantes :

- I. Commune de Boulaide :
  - Boulaide (direction WEA1 et WEA2)
  - Boulaide (direction WEA6)
  
- II. Commune du Lac de la Haute-Sûre :
  - Harlange
  - Liefrange
  - Kaundorf

---

<sup>6</sup><https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/04/16/a316/jo>



III. Commune d'Esch-sur-Sûre :

- Insenborn
- Neunhausen

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées. Compte tenu de la constellation actuelle du parc éolien planifié, un tel angle libre n'est plus disponible notamment dans le cas de la localité de Boulaide et en grande partie dans le cas de la localité de Baschleiden (uniquement le bord Nord ne semble pas être concerné).

**3.8. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs**

La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.

Les caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes proposées sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) de l'éolienne sélectionnée. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie du parc éolien.

3.8.1. Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation).



### 3.9. Effets cumulés

3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retards procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'autorisation respectivement en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets construits et autorisés et 2) prise en compte des projets construits, des projets autorisés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés (voir le point 3.9.3).

3.9.2. L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes suivantes situées à une distance de moins de 5km. Les éoliennes existantes, projetées et en cours de procédure (d'autorisation voire d'évaluation) sont les suivantes :

Parc éolien	Eoliennes à considérer	Réf. dossier	Procédure	Statut
Harel-Walter-Eeschpelt	WEA4, WEA3	1/18/0157 <sup>7</sup>	Commodo	AUT
Harel-Walter-Eeschpelt	WEA5	1/25/0028 <sup>7</sup>	Commodo	AUT
Harel-Walter-Eeschpelt	WEA3 (Repowering)	D3-24-0106	EIE	CEV
Ënsber (Insenborn-Bonnal)	S1	1/24/0453	Commodo	CAU
Eeschpelt-Bärel <sup>8</sup>	WEA1 à WEA4	D3-24-0120	EIE	CEV
Winseler <sup>9</sup>	EOL7	D3-24-0052	EIE	CEV
Tarchamps <sup>10</sup>	E1	D3-25-0141	EIE	CEV

\*Abréviations : EXI = existant ; AUT = autorisé, CEV = en cours d'évaluation, CAU = en cours d'autorisation

3.9.3. Pour l'analyse des effets cumulés, les scénarios suivants sont à considérer :

#### Scénario 1 (éoliennes autorisées)

Harel-Walter-Eeschpelt WEA3

Harel-Walter-Eeschpelt WEA4

Harel-Walter-Eeschpelt WEA5

<sup>7</sup>Autorisation modifiée

<sup>8</sup>[https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html)

<sup>9</sup>[https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2024/d3-24-0052-csd-7-eoliennes-winseler.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0052-csd-7-eoliennes-winseler.html)

<sup>10</sup>[https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2025/d3-25-0141-csd-eoliennetarchamps-lacdelahautesure.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2025/d3-25-0141-csd-eoliennetarchamps-lacdelahautesure.html)



### **Scénario 2 (éoliennes autorisées/et en cours d'autorisation)**

Harel-Walter-Eeschpelt WEA5

Harel-Walter-Eeschpelt WEA3 (« repowering »)

Ënsber (Insenborn-Bonnal) éolienne S1<sup>11</sup>

Eeschpelt-Bärel WEA1

Eeschpelt-Bärel WEA2

Eeschpelt-Bärel WEA3

Eeschpelt-Bärel WEA4

Winseler EOL7

Tarchamps E1

Ces scénarios se basent sur ceux proposés dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

- 3.9.4. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation soit introduit au MECB. Dans ce contexte, il est également recommandé de vérifier la présence d'autres projets éoliens en cours d'évaluation.

### **3.10. Effets transfrontaliers**

- 3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Les incidences transfrontalières potentielles doivent être analysées dans le rapport d'évaluation et toutes les études spécifiques (p.ex. bruit, ombrage, faune, paysage, ...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Au cas où des incidences transfrontalières ne peuvent être exclues, le rapport d'évaluation devra comprendre un chapitre spécifique dédié aux incidences transfrontalières. Finalement, il peut être utile de se concerter avec l'autorité compétente avant l'introduction du rapport d'évaluation au cas où des incidences transfrontalières ne pourraient être exclues. Dans ce cas de figure, une traduction du dossier en français sera requise, du moins des chapitres du rapport d'évaluation et des études annexées concernant les incidences transfrontalières. Dans la mesure du possible, il peut s'avérer utile de rédiger le dossier en français.

---

<sup>11</sup>À intégrer dans le scénario 1 dès qu'autorisé selon la loi commodo



Wiltz, le 16 mars 2026

N/Réf.: D3-25-0229

Dossier traité par: Shirine Staus

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur  
l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la  
commune de Boulaide – Avis sur le champ d'application et le niveau de  
détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 12 février 2026, je me permets de vous faire parvenir, par la présente, mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du projet susmentionné. Le présent avis ne concerne que les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

**Thématique et objet du projet**

Le projet sous rubrique figure au point 5 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets de l'annexe II du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à l'élaboration d'une EIE.

Selon le bureau CSD Ingénieurs Luxembourg SA, il est prévu d'installer six éoliennes sur le territoire communal de Boulaide, autour des localités de Boulaide, Baschleiden et Surré.

**Situation existante**

Dans le chapitre 2.1 « Localisation du projet » de CSD Ingénieurs Luxembourg SA, les éoliennes projetées s'implantent à proximité de la CR309 (WEA1, WEA2, WEA5), de la CR310 (WEA3, WEA4) et CR309A (WEA6) avec le modèle E175 EP5 E2 TES (7 MW). Le chapitre 4.1 « Géologie et

topographie » montre qu'en vue topographique, les éoliennes WEA2, WEA3, WEA5 et WEA6 sont implantées sur des terrains en pente marquée tandis que, les emplacements des éoliennes WEA1 et WEA4 présentent des pentes faibles. Il en découle que les conditions du terrain entraînent des répercussions importantes sur la planification et la mise en œuvre du projet. A ce stade, aucune étude géotechnique n'a encore été réalisée en vue de vérifier quels aménagements devront être réalisés afin de garantir la stabilité des constructions. Les volumes de déblais générés par les travaux et l'envergure des remblais à effectuer ne sont pas mentionnés dans le document.

### **Natura 2000**

Au chapitre 4.7.3.2 « Sites Natura 2000 (périmètre d'études de 10km) », le bureau a analysé que certaines zones Natura 2000 sont à proximité des éoliennes prévues :

- Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre (LU0002004 Oiseaux) à 0,06km de la WEA6, 0,10km de la WEA3, WEA4 et WEA5 et 0,80 km de la WEA1
- Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage (LU0001007 Habitats) à 0,06 km de la WEA6, 0,10 km de la WEA3, WEA4 et WEA5, 0,30 km de la WEA2 et 0,8 km de la WEA1
- Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange (LU0001013 Habitats) à 6,40 km
- Perlé – Ancienne ardoisières (LU0001037 Habitats) à 6,5 km
- Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach (LU0001008 Habitats) à 7,70 km
- Région du Kiischpelt (LU0002013 Oiseaux) à 7,80 km
- Vallée supérieure de la Wiltz (LU0001005 Habitats) à 7,90 km
- Grosbous – Neibruch (LU0001010 Habitats) à 8,40 km
- Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach (LU0001006) à 9,20 km
- Schimpach – Carrières de Schimpach (LU0001035) à 9,4 km

Les zones « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » et « Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage » sont situées à proximité directe de certaines éoliennes. « *Le projet est donc susceptible d'affecter les habitats d'intérêt communautaire présents dans ces deux sites Natura 2000 de manière directe et/ou indirecte.* » (CSD Ingénieurs, Evaluation sommaire des incidences sur le réseau Natura 200, page 15).

### **Zone de protection d'intérêt national (ZPIN)**

Le bureau CSD Ingénieurs Luxembourg SA mentionne que deux ZPIN sont présentes dans un rayon de 5km autour du projet ainsi que trois ZPIN à déclarer.

- Vallée de la Haute-Sûre – Bruch / Pont Misère à 0,07 km
- Lac de Haute Sûre / Kaundorf – Harschend / Schlirbech (ZPIN à déclarer) à 0,10 km
- Surré – Kräizbirchen (ZPIN à déclarer) à 1,60 km
- Groussebëschen – Koulbich – Grousswiss – Stiefeschbëschen (ZPIN à déclarer) à 3,50 km
- Sonlez Pamer à 4,80 km

Le bureau note qu'au vu de la proximité, une étude sera nécessaire pour déterminer l'impact sur la ZPIN Vallée de la Haute-Sûre – Bruch / Pont Misère.

### **Convention de Ramsar**

L'implantation d'un parc de 6 éoliennes dans la zone Ramsar « Vallée de la Haute-Sûre » peut entraîner plusieurs effets négatifs sur l'environnement. Elle est susceptible de perturber les oiseaux sensibles, comme par exemple la cigogne noire, en raison du bruit, du mouvement des pales et de la présence humaine, avec en plus un risque de collision, surtout pour les grands oiseaux. Les espèces migratrices et hivernantes de même que les chauves-souris sont également vulnérables. Les zones humides peuvent aussi être impactées si les travaux modifient le sol ou le drainage, ce qui peut altérer la qualité de l'eau et nuire à des espèces sensibles. Enfin, les nuisances sonores et l'effet d'ombre portée peuvent perturber la faune locale, en particulier dans un environnement naturellement calme.

### **Biotopes protégés / Habitats protégés selon l'article 17 / Protection des espèces particulièrement protégées selon l'article 21**

Le bureau a effectué des visites dans un rayon de 500m autour des éoliennes projetées afin de définir la présence avérée de biotopes protégés (Art 17) ou d'habitats d'intérêt communautaire (HIC). Il en résulte que 17 espèces d'oiseaux reprises dans les objectifs de gestion du site Natura 2000 « LU0002004 » sont susceptibles d'être affectées par le projet et une espèce de chauves-souris (Grand Murin) est concernée pour le site « LU0001007 ».

Selon le bureau d'études, pour le *Myotis myotis* (Grand Murin), plusieurs études mettent en évidence un effet de répulsion lié à la présence d'éoliennes, se traduisant par une diminution de l'activité à proximité des installations, pouvant s'étendre au-delà de 500 m. Cette espèce, qui chasse principalement à proximité du sol en utilisant une stratégie d'écoute passive, apparaît particulièrement sensible aux perturbations.

Les causes de cette baisse d'activité ne sont pas entièrement établies, mais deux hypothèses principales sont avancées : d'une part, l'évitement des balisages lumineux rouges, et d'autre part, une perturbation liée au bruit des éoliennes. Ce bruit pourrait masquer, à courte distance, les sons produits par les proies ainsi que les composantes basses fréquences des signaux d'écholocation, réduisant ainsi l'efficacité de chasse. Cela entraînerait une diminution de l'attractivité des habitats situés à proximité immédiate des éoliennes.

Dès lors, il est légitime de se demander si un module d'arrêt pourrait réellement réduire le risque de collision, alors qu'il ne diminue pas automatiquement l'effet de répulsion ni la réduction d'activité des chauves-souris. Dès lors il nous paraît important que le requérant précise les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour réduire davantage ces impacts.

Le bureau d'études reconnaît explicitement dans son rapport que, à ce stade, des incidences significatives du projet ne peuvent être exclues sur plusieurs espèces protégées.

En particulier, il est indiqué qu'après analyse, il demeure impossible d'écarter tout impact significatif sur sept espèces d'oiseaux inscrites dans les objectifs de conservation du site Natura 2000 « LU0002004 », à savoir le Pic noir, la Tourterelle des bois, la Bondrée apivore, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche grise et l'Alouette des champs. Ces espèces ont en effet

été observées à proximité immédiate d'au moins une des éoliennes projetées et/ou nichent dans les environs directs du projet.

De même, en ce qui concerne le site Natura 2000 « LU0001007 », le rapport admet qu'un impact significatif sur le Grand Murin ne peut être exclu, compte tenu de sa présence à moins de 5 km du projet et de l'existence d'un gîte situé à environ 1 km de l'éolienne projetée la plus proche (WEA1).

Il convient de souligner que le bureau d'études précise lui-même que des études faunistiques complémentaires sont toujours en cours et que seule leur finalisation permettra de procéder à une évaluation approfondie des incidences du projet et à la définition d'éventuelles mesures d'évitement.

Le rapport d'évaluation devra dès lors couvrir de manière exhaustive l'ensemble des éléments actuellement manquants et intégrer les résultats complets des études faunistiques en cours.

Il devra notamment préciser, sur base de données actualisées et complètes, l'utilisation des habitats par les espèces concernées, ainsi qu'évaluer de manière rigoureuse les risques de dérangement et de collision pour les espèces pour lesquelles un impact significatif ne peut être exclu à ce stade.

Enfin, ce rapport devra définir, le cas échéant, des mesures, permettant d'exclure tout impact significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Vu les nombreux projets de construction d'éolienne qui sont en cours dans la région, il nous paraît également essentiel que les effets cumulatifs des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères soient analysés avec soin. De nombreuses expertises partent du postulat que les espèces éviteront les éoliennes, soit parce que l'habitat à proximité n'est plus attractif, soit parce qu'elles sont perturbées pour exemple par le bruit, réduisant ainsi de facto le risque de collision. Or à force d'augmenter la densité des éoliennes et d'anthropiser nos paysages, l'habitat des espèces dites « sensibles » se réduit de plus en plus, mettant leur survie en péril.

### **Corridor « Faune sauvage »**

Toutes les éoliennes sont en zone tampon et WEA6 est au sein d'un corridor de faune sauvage.

### **Mesures d'atténuation anticipées (CEF)**

Dans le rapport actuellement soumis par le bureau d'études, aucune mesure d'atténuation spécifique (mesures CEF) n'est présentée. Conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est impératif que le rapport d'évaluation à venir précise ces mesures et fournisse pour chacune des espèces concernées une justification écrite et également un plan d'action détaillé.

### **Impact paysager**

L'impact paysager ne saurait être négligé et, comme le révèlent de manière incontestable les photomontages 01 à 05, le parc éolien projeté est susceptible d'exercer un impact significatif sur

le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel, ce qui est contraire à l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

### **Raccordement**

Le bureau CSD Ingénieurs ne donne aucune information détaillée concernant le tracé du raccordement interne et externe. Seul un graphique présente un tracé potentiel. Dans le rapport d'évaluation, un plan détaillé du tracé, précisant les zones et biotopes concernés, doit être soumis.

Il est impératif que le rapport d'évaluation décrive de manière précise quelles structures de biotopes et quels habitats seront détruits ou affectés par la réalisation du parc éolien, du raccordement et du tracé de transport. Cette précision est également indispensable en vue d'une éventuelle compensation financière en cas de destruction ou de réduction de biotope. Dans ce cas, il sera nécessaire d'établir un bilan écologique conformément au règlement grand-ducal du 12 mars 2024.

### **Bilan écologique**

Pour le rapport d'évaluation, le bureau d'études devra encore fournir un bilan écologique qui ne se limite pas, comme mentionné dans la section précédente, à l'évaluation des travaux liés au raccordement électrique, mais qui intègre également les impacts liés à l'aménagement des voies pour le convoi exceptionnel, aux surfaces de chantier pendant la phase de construction ainsi qu'aux habitats d'espèces éventuellement présents sur le site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

**Shirine  
Staus** Digitally signed  
by Shirine Staus  
Date:  
2026.03.19  
14:03:29 +01'00'

**Shirine STAUS**  
Chargée d'études régional  
Arrondissement Nord



Ministère de l'Environnement, du Climat et de  
la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-25-0229

N/Réf. : D3-25-0229\_SCO

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;**  
**« Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire des communes de Boulaide**  
**Maître d'ouvrage : LUMINUS NV et Soler S.A.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 12 février 2026, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour à l'Administration de l'environnement par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 19 décembre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Luxembourg SA et intitulé « Projet éolien de Bauschelt - Screening environnemental – LUX010166.01 ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	6
Puissance maximale	7 MW
Hauteur maximale du moyeu	174,5 m
Diamètre maximal décrit par l'hélice	175 m

Bien que tous les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, nous proposons de présenter dans le rapport d'évaluation tous les effets possibles d'un projet éolien sur l'environnement et de fournir les explications nécessaires pour pouvoir considérer certains effets comme non notables sans analyse détaillée.

### **Choix du projet**

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.) et de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet.

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à indiquer.

### **Description du projet**

Le rapport à élaborer devra se prononcer sur les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier notamment la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptibles de générer des champs électromagnétiques sont à identifier.

### **Aires d'étude**

En ce qui concerne l'environnement humain, la zone d'étude s'étend jusqu'aux bâtiments résidentiels existants ou jusqu'aux bâtiments résidentiels qui peuvent être construits à proximité immédiate conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur. La zone d'étude II présentée à l'annexe A (cartes 5a et 5b) est jugée appropriée.

### **Le facteur « population et santé humaine »**

#### Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Tel que précisé au chapitre 5.2.2.2.1, un plan d'intervention a été présenté à l'Administration de l'environnement le 3 décembre 2025 par CSD Ingénieurs Conseils SA. Une copie de ce plan est annexée à la présente. La méthodologie et les points récepteurs y proposés ne suscitent pas

d'observation de la part de l'Administration de l'environnement. Toutefois, il y a lieu de se concerter sur les scénarios à étudier. En effet, deux scénarios sont proposés au chapitre 5.4.1 de ce plan, à savoir :

- Scénario 1 : situation existante considérant les éoliennes du projet et le parc autorisé de Harel-Walter-Eeschpelt, plus précisément l'éolienne WEA4 – LUREF 51285E 110605N ;
- Scénario 2 : scénario cumulatif projeté considérant en plus le projet éolien Insenborn (58725E 105922N).

Le plan d'intervention ne se prononce pas sur

- l'éolienne « Harel-Walter-Eeschpelt WEA5 » autorisée en vertu de la loi commodo et située à 4,9 km de l'éolienne WEA1 projetée ;
- le projet de modification du parc éolien autorisé de Harel-Walter-Eeschpelt prévoyant de remplacer les éoliennes WEA 1 – WEA 4 par une seule éolienne (dossier D3-24-0106) ;
- le parc éolien en phase EIE d'Eeschpelt-Bârel (5 éoliennes) dont l'éolienne la plus proche est située à environ 3,7 km de l'éolienne WEA1 projetée (dossier D3-24-0120) ;
- l'éolienne « Tarchamps » dont la phase « scoping » est terminée et envisagée à 3,7 km de l'éolienne WEA1 projetée (dossier D3-25-0141).

Les effets des projets susmentionnés doivent être pris en compte dans le cadre du scénario 2, au moins de manière qualitative.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre doit être analysée en détail.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. L'application d'un facteur d'incertitude réduit est à motiver en absence de rapports de mesure des émissions sonores.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par les éoliennes sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra également s'exprimer de façon qualitative sur les variantes non favorisées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

### Les effets d'ombre portée

Une expertise des effets d'ombre portée est à réaliser par un bureau spécialisé. La méthodologie à appliquer est correctement présentée au chapitre 5.3. Toutefois, cette expertise n'est pas à limiter aux éoliennes existantes et autorisées. Il y a lieu de considérer les mêmes scénarios tels que retenus pour l'évaluation des effets dus aux émissions sonores.

En ce qui concerne les obstacles pouvant être considérés, il y a lieu de considérer que les obstacles disposant d'une opacité permanente (voir chapitre 2 des recommandations allemandes « WEA-Schattenwurf-Hinweise »).

### **Les facteurs « terres » et « sol »**

Les sites d'implantation ainsi que les raccordements interne et externe du projet éolien sont à analyser sur base du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Digitally signed by

GÉRARD LOUIS JEAN MARIE HOFMANN

Claimed Signing Time: 2026-09-18 13:09:23  
Commitment Type: Proof of Approval  
Serial Number: 01165052705019596258  
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Gérard Hofmann  
Responsable d'unité

Annexe :

- Plan d'intervention acoustique présenté le 3 décembre 2025 par CSD Ingénieurs Conseils SA (LUX010166.01)



Direction  
Référence : EAU-EIE-26-0010 - scoping  
Votre référence : D3-25-0229  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA  
Tél : 24750 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Monsieur le Ministre Serge Wilmes  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 12 février 2026 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

À ce stade, les éléments communiqués ne permettent pas une évaluation complète du projet pour les aspects relevant de la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau. Vous trouverez ci-après nos remarques spécifiques.

Volet « zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre », « eaux souterraines et eau potable »

Les éoliennes :

- WEA1 et WEA4 se trouvent en zone de protection éloignée (zone III),
- WEA2, WEA3, WEA5 et WEA6 se trouvent dans la zone de protection rapprochée (zone IIC),

de la zone de protection du lac de la Haute-Sûre. Cette zone de protection a été créée par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones. Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal précitées sont à respecter. Cette information est bien reprise dans le rapport.

De plus, le rapport mentionne « seule l'exploitation d'éolienne à transmission directe peut être soumise à autorisation, ce qui a bien été considéré par le demandeur » (p. 13), ce qui confirme que la mise en place d'éoliennes à transmission directe est prévue, ce point répond aux restrictions en zone de protection.

En outre, l'utilisation d'huiles et de substances biodégradables est recommandée pour les éoliennes situées en zone de protection, tant pendant la phase chantier et les travaux prévus pour l'installation des éoliennes, que pendant la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes.

#### Volet « eaux souterraines et eau potable »

Du point de vue des eaux souterraines, le rapport reprend les informations nécessaires.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et souterraines et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique, qui selon les plans transmis, traversera plusieurs cours d'eau, notamment le « Bauschelbaach », le « Haemichterbach », le « Dirbaach », le « Beiwenerbach », le « Birbach » et le « Schlirbech », pour ne citer que les principaux.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus aux éoliennes, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ces plans montreront ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le rapport EIE devra préciser pour chaque cours d'eau concerné par le raccordement électrique et le cas échéant, les voies d'accès, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

Il est préconisé de réaliser les traversées de cours d'eau dans une section rectiligne du cours d'eau (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation doit se faire de manière perpendiculaire aux rives. De ce fait, la solution du forage dirigé sous le cours d'eau est à favoriser afin de réduire les effets négatifs sur les cours d'eau : dégradation du fond du lit et des berges du cours d'eau, de l'état écologique, etc.

Le cas échéant, le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

#### Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalie Lysiak  
Magalie Claudine Hélène Lysiak

Clientel signat: 2023-09-11 15:58:38  
Clientel signat: 2023-09-11 15:58:38  
Clientel signat: 2023-09-11 15:58:38  
Clientel signat: 2023-09-11 15:58:38

**Magalie Lysiak**  
Directrice adjointe



Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH \* DIR - 20260250  
À rappeler dans toutes correspondances!

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Objet :** Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide

- Avis PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics (réf. : 309676/043057) avec l'information qu'aucune objection n'est à formuler quant à l'implantation des éoliennes, qui sont situées à une distance suffisante du réseau routier étatique et ne nécessitent par conséquent pas d'autorisation explicite pour leur construction. Par ailleurs, les éoliennes sont dotées d'un système de détection de glace afin de réduire les dangers liés à des projections de glace.

Les chemins d'accès temporaires et permanents partant de la voirie de l'Etat, tout comme la pose des infrastructures souterraines dans ou longeant la voirie de l'Etat nécessitent cependant une permission de voirie ministérielle. Cette pose devra être effectuée de préférence dans les accotements, avec la mise en place de mesures de précaution appropriées à proximité des arbres d'alignement. En cas de travaux dans la chaussée, une réfection du revêtement sur la moitié de la largeur de la voie carrossable sera exigée. En tout cas, un état des lieux de la chaussée devra être établie avant le commencement des travaux.

Les transports exceptionnels sont également soumis à une autorisation du Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics, et requièrent une coordination préalable avec les différents acteurs concernés.

En cas d'accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,



Réf : 2026-147796  
Dossier suivi par : Sanja Zarač  
Tel : (+352) 247-74905  
E-mail : [aerodrome@av.etat.lu](mailto:aerodrome@av.etat.lu)

Administration de l'Environnement  
M. Chris Reckel  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

Par courriel :  
[Chris.reckel@mev.etat.lu](mailto:Chris.reckel@mev.etat.lu)  
[eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 10 MARS 2026

**V/Réf :**

**Objet : Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt »**

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 12 février 2026 concernant le rapport d'étude d'impact environnemental du projet de construction d'un parc éolien par la société SOLER sur le territoire de la commune de Boulaide.

Après l'analyse des documents fournis et après consultation de l'Administration de la Navigation Aérienne, la Direction de l'Aviation Civile ne s'oppose pas à l'implantation des 6 éoliennes suivantes, pour autant que les coordonnées et la hauteur indiquées soient respectées lors de la construction.

	Coordonnées LUREF	Coordonnées LUREF	Altitude (m)	Altitude totale (m) <sup>[1]</sup>
WEA1	53629 E	108825 N	467	729
WEA2	53144 E	107039 N	431	693
WEA3	53300 E	106018 N	433	695
WEA4	54301 E	104429 N	438	700
WEA5	55235 E	105070 N	414	676
WEA6	56460 E	107549 N	440	702

[1] Machines du type ENERCON E-175, hauteur totale 262m

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.



  
Laura KÖNNER  
Directrice

**Copies:**

- Service AIM de l'ANA, par courriel à [autorisation@airport.etat.lu](mailto:autorisation@airport.etat.lu)
- SOLER S.A, Mme Lynn Jacobs [lynn.jacobs@soler.lu](mailto:lynn.jacobs@soler.lu)
- Ministère de la Mobilité et des Travaux publics [sara.lulling@mmtp.etat.lu](mailto:sara.lulling@mmtp.etat.lu)



Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 11 mars 2026

**Concerne:** DR-25-0229 - Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide — Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ  
Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Annexe – avis du 4 mars 2026 de la Direction de la santé, Service santé environnementale



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 04 mars 2026

**Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet éolien de Bauschelt sur le territoire communal de Boulaide**

**Contexte**

Les sociétés LUMINUS NV et SOLER SA souhaitent implanter six éoliennes sur le territoire communal de Boulaide.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

**Généralité sur le niveau de précision des études**

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



### **Aire d'étude et population exposée**

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

### **Analyse de variante**

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

### **Effet cumulé avec d'autres projets**

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

### **Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes**

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

### **Ombre portée produite par les éoliennes**

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

### **Emissions de bruit, de vibration et de poussières**

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale  
Direction de la santé

### **Effets des champs électromagnétiques**

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



Réf. INRA : 0801-C/26.7640  
Réf. MECB : D3-25-0229  
Dossier suivi par : Jacqueline Rippert  
Tel : (+352) 260 281 - 35  
E-mail : [amenagement@inra.etat.lu](mailto:amenagement@inra.etat.lu)

À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Monsieur Adriano ORLANDO  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le **12 MARS 2026**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Parc éolien Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide - Demande  
d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 12 février 2026.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que le projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toute modification du projet, qu'il s'agisse d'un déplacement d'éolienne ou d'un ajustement du raccordement, devra être portée à la connaissance de l'INRA, qui procédera alors à une réévaluation du projet.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Dans le cadre de l'analyse du chapitre 5.1.3, nous proposons une reformulation du dernier paragraphe afin de clarifier les définitions de la ZOA et de sa sous-zone. Il convient de souligner que la sous-zone de la ZOA ne doit en aucun cas être interprétée comme une indication d'une moindre probabilité de présence de vestiges archéologiques.

**La zone d'observation archéologique (ZOA) est une zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique.**

Elle comprend :

- les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés, la ZOA, représentée en orange;
- les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, celles-ci constituent la « sous-zone », représentée en vert.

Les six éoliennes projetées se situent dans la sous-zone de la ZOA, alors que les éoliennes WEA1, WEA4 et WEA6 sont localisées à proximité immédiate de la ZOA.

Les raccordements font également partie intégrante du projet et sont soumis à une évaluation archéologique. Il est à noter qu'une portion du tracé du raccordement traverse la ZOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



David WEIS  
Directeur



Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
**L - 1499 Luxembourg**

V/réf. : D3-25-0229

N/réf. : ESA-EIE-2026-10262/151

- Concerne :**
- **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**
  - **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide, Luminus NV et Soler SA**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 12 février 2026, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'une demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Luxembourg SA » et intitulé « Projet éolien de Bauschelt - Luminus NV et Soler SA - Screening environnemental », référencé « LUX010166.01 – Rapport final », dans sa version du 19 décembre 2025.

Au stade actuel, le champ d'application de l'EIE en question et le niveau de détail des informations fournies sont jugés suffisants.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

**1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés**

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

**2. Stabilité des éoliennes**

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin

1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BÖLY  
Directeur



---

## Séance du 9 mars 2026

Présents: M. Gangler, bourgmestre  
M. Jakobs, échevin  
Mme Reuter, échevin  
M. Lamborelle, secrétaire communal f.f. pour cause d'empêchement momentané

Absents:  
a: excusé M. Kinnen, secrétaire communal f.f.  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.1.**

N° 03 / 2026

**OBJET : Avis relatif au projet « Projet éolien de Bauschelt » dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement**

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu les dispositions de l'article 6.1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Vu le dossier introduit par le bureau d'ingénieurs-conseils « CSD Ingénieurs Luxembourg SA » dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet « Projet éolien de Bauschelt », situé sur le territoire de la commune de Boulaide ;

Vu le courrier en date du 12 février 2026 de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, réf : D3-25-0229, demandant l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ;

Après délibération et à main levée,

**Décide unanimement**

**D'émettre l'avis suivant :**





- **Le collège des bourgmestre et échevins souligne l'importance de l'implantation d'un parc éolien dans le cadre de la transition énergétique ;**
- **Le collège des bourgmestre et échevins rappelle en outre que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la nature devra être strictement respecté, notamment celles concernant le réseau Natura 2000, les zones de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre ainsi que les zones humides (RAMSAR) ;**
- **Par ailleurs, le collège des bourgmestre et échevins demande qu'une analyse approfondie soit réalisée quant au respect des distances obligatoires en matière de nuisances sonores et la projection de l'ombre afin de garantir l'absence d'impact sur les activités économiques et sur les habitants de la commune de Boulaide.**

La présente est transmise pour gouverne au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête,  
Suivent les signataires.

Pour extrait conforme  
Boulaide, 9 mars 2026  
Le bourgmestre,

  
Jeff Gangler

  
secrétaire f.f. pour  
cause  
d'empêchement  
momentané  
Joe Lamborelle  


Bavigne, le 26 février 2026

Ministère de l'Environnement  
du Climat et de la Biodiversité  
Monsieur le Ministre Serge Wilmes  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Réf : D3-25-0229**

**Concerne : Demande d'avis dans le cadre de l'EIE du « Projet éolien de Bauschelt »**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre estimée du 12 février 2026 par laquelle vous avez sollicitée l'avis de la commune du Lac de la Haute-Sûre concernant le champ d'application et le niveau de détail d rapport d'évaluation à établir dans le cadre du « projet éolien de Bauschelt ».

Après analyse du dossier « screening », il est à constater qu'uniquement les emplacements des éoliennes WEA1 et WEA6 se situent à proximité du territoire de notre commune.

Vu le potentiel de développement du terrain « Um Haff » à Harlange section HC de Harlange, numéro cadastral 767/4569, nous demandons que les impacts visuels et acoustiques soient analysés en détail pour ces environs.

Les éoliennes se trouvent à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 ; une attention particulière y est donc requise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



**GEMENG  
RAMMERICH**

19, Rue Principale  
L-8805 Rambrouch

**Affaire suivie par:**  
Marc PLETGEN  
Secrétaire communal  
T +352 23 64 09 -21  
marc.pletgen@rambrouch.lu

Rambrouch, le 6 mars 2026

**Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité**

**L-2918 LUXEMBOURG**

**Concerne: votre demande d'avis du 12 février 2026 (D3-25-0229)**

---

**Monsieur le Ministre,**

En réponse à votre courrier daté du 12 février 2026, par lequel vous sollicitez l'avis du collège des bourgmestre et échevins en relation avec le « projet éolien de Bauschelt », il y a lieu de mentionner que ledit projet a été analysé en séance du lundi, 2 mars 2026.

Par suite de cette analyse, les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas formulé d'objections en relation avec ledit projet ainsi qu'avec le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

**Pour le collège des bourgmestre et échevins,**

**La Bourgmestre,**

**Myriam BINCK**



**Le Secrétaire communal,**

**Marc PLETGEN**

# Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 9 mars 2026

Présents : M. Welter, bourgmestre, J. Schank et J. Sanavia, échevins ;  
L. Leyder, secrétaire.

Excusé : ///

**Objet : Évaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide  
- avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE);

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le projet « Projet éolien de Bauschelt » situé sur le territoire de la commune de Boulaide;

Vu une lettre du 12 février 2026 par laquelle le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité fait savoir que, sur la base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe 1 de la loi modifiée du 15 mai 2018, l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose;

Considérant que la loi précitée prévoit que, dans ce cas de figure, l'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'avant de rendre l'avis en question, l'autorité compétente doit demander l'avis des autorités ayant des responsabilités spécifiques;

Considérant que les autorités communales de la commune d'Esch-sur-Sûre sont invitées à émettre, au plus tard jusqu'au 13 mars 2026, un avis relatif au rapport d'évaluation du projet en question;

Vu les plans et autres documents joints à ladite demande d'avis,

## décide à l'unanimité des voix

qu'une analyse plus approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de Boulaide n'est pas nécessaire.

La présente délibération sera transmise au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.  
Le Collège des bourgmestre et échevins,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Eschdorf, le 9 mars 2026  
Le Secrétaire, La Bourgmestre,



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, and the second is on the right. Below the signatures is a circular official stamp of the Administration communale Esch-sur-Sûre. The stamp features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'Administration communale Esch-sur-Sûre'.